

PREFET
DE MAYOTTE

MARQUAGE DES CAPTURES EFFECTUEES DANS LE CADRE DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR

Depuis le 17 mai 2011 un arrêté ministériel, applicable dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française, impose le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Cette mesure, dont l'objectif est la préservation des ressources de la pêche par un meilleur contrôle, s'applique à la pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes : à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée. La liste complète des espèces concernée est annexée à l'arrêté et concerne six espèces présentes à Mayotte.

- | | |
|--------------------|--------------------------------|
| - Dorade coryphène | <i>Coryphaena hippurus</i> |
| - Espadon | <i>Xyphias gladius</i> |
| - Espadon voilier | <i>Istiophorus platypterus</i> |
| - Marlin bleu | <i>Makaira mazara</i> |
| - Wahoo (thazard) | <i>Acanthocybium solandri</i> |
| - Thon jaune | <i>Thunus albacares</i> |

Le marquage consiste dans l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

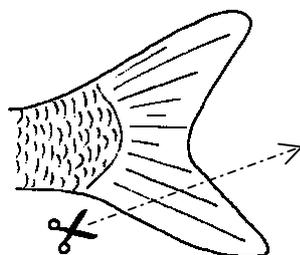
Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire doivent être marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés.

Le marquage doit s'effectuer, dans tous les cas, avant le débarquement. Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.

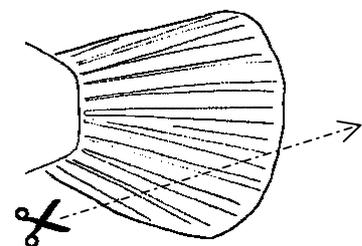
Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture.

Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être **conservés entiers** jusqu'à leur débarquement, **le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.**

Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne le marquage, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à l'article L. 943-1 du même code.



Caudale bifide



Caudale arrondie